

Département du MORBIHAN Arrondissement de VANNES Commune de LOCQUeltas		COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MAI 2022
Nombre de Conseillers en exercice	19	L'an deux mil vingt-deux, le 30 mai à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de LOCQUeltas, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GUERNEVÉ Michel, Maire.
Nombre de Conseillers présents	17	
Procuration(s)	2	
Date convocation : 25 mai 2022		

Présents : GUERNEVÉ Michel, LE ROCH Michel, HARNOIS Valérie, SANCHEZ Patrick, BARON Héléne, JAN Hervé, JACOB Claude, DONARD Georges, NICLAS Marylène, PENVERN Anne-Laure, GODEC Sébastien, MAUPAY Clémence, YANNIC Angélique, PEDRONO Philippe, JEGOUSSE-GARCIA Isabelle, ALLAIN Christophe, LENGRONNE Marcel.

Absents excusés (pouvoirs) : DUBOIS Colette (pouvoir à NICLAS Marylène), GRONNIER Jean-Louis (pouvoir à JEGOUSSE-GARCIA Isabelle).

Secrétaire de séance : SANCHEZ Patrick.

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AVRIL 2022 :

Monsieur Michel GUERNEVE, Maire, propose à l'assemblée le compte-rendu de la séance précédente. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte-rendu de la séance du 21 mars 2022.

OBJET : APPROBATION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET DEMANDE D'OUVERTURE D'ENQUETE **(Délibération n°2022.04.34)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation, notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 112-5 à R. 112-16 et R. 131-3 ;

Vu la délibération n°2013.12.125 du 19 décembre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Locqueltas ;

Vu la délibération n°2020.11.86 du 9 novembre 2020 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Locqueltas ;

Vu la délibération n°2021.06.38 du 21 juin 2021 portant sur le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation du foncier pour la réalisation de la tranche 2 du lotissement communal Kerobin ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 26 avril 2022 ;

Vu le Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de réalisation du lotissement KEROBIN 2, mis à la disposition des conseillers municipaux ;

Exposé :

Considérant que la commune de LOCQUeltas est située à une douzaine de kilomètres au nord de VANNES et fait partie de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération, qui regroupe 34 communes ;

Considérant que la croissance de sa population est répartie à la hausse entre 2014 et 2019 avec l'accueil de plus de 219 habitants. Ainsi l'INSEE indique que le taux de croissance de 2013 à 2018 s'élève à 2.1% en moyenne par an ;

Considérant que si ce taux de croissance a permis de rajeunir la population, il existe une tendance au vieillissement de la population ;

Considérant que les demandes de logements, et notamment sociaux sont très importantes sur la Commune, puisque pour exemple, entre septembre 2019 et mai 2021, 40 familles ont déposé une demande de logement auprès du CCAS ;

Fait et délibéré en mairie le jour, mois et an susdits,
Copie certifiée conforme.

Considérant que si la Commune envisageait en premier lieu la réalisation d'un dossier de DUP fondé sur les dispositions de l'article R. 112-4 du code de l'expropriation, force est de constater qu'il est nécessaire d'acquérir le foncier avant que les caractéristiques des ouvrages les plus importants soient connus, ainsi que le prévoit l'article R.112-5 dudit code ;

Considérant que la tranche n°1 du lotissement de KEROBIN a permis la réalisation de 44 lots ;

Considérant que le projet de la tranche n°2 du lotissement communal KEROBIN prévoit la viabilisation d'environ 80 lots et doit être réalisé sur la parcelle cadastrée ZO n°94. Ce projet s'inscrit dans un contexte global mixte visant à accueillir une maison des seniors, des logements sociaux ainsi que de l'habitat pavillonnaire, tout en garantissant une mixité sociale et en répondant aux besoins de la population actuelle et future ;

Considérant que cette parcelle, identifiée dans le cadre du plan de référence urbain réalisé en 2018, est située en continuité du bâti entre le centre-bourg et la première tranche du lotissement Kerobin, qu'ainsi son aménagement permettra de garder une cohérence urbaine et permettra de répondre aux besoins de la population ;

Considérant que ce foncier, classé en 2AU, est le dernier disponible sur la Commune pour réaliser un tel projet ;

Considérant que bien que la programmation ne soit pas définie précisément dès lors que les études sont en cours, la commune souhaite lancer la procédure d'acquisition. En effet la pression foncière et le besoin en logements augmentent sur le territoire et il apparaît nécessaire d'acquérir rapidement la parcelle permettant d'accueillir le présent projet ;

Considérant que les échanges amiables pour l'acquisition de la parcelle ZO n°94 n'ont pas abouti ;

Considérant que dans ce contexte la maîtrise publique et le recours à la procédure d'expropriation s'avèrent nécessaires pour permettre de répondre aux besoins de la population tout en garantissant un aménagement cohérent ;

Considérant que la DIE a évalué à la somme de 617 148 euros le montant des indemnités principales et accessoires susceptibles d'être allouées pour l'acquisition des biens nécessaires à l'opération ;

Considérant que le projet porté par la Commune est d'intérêt général et d'utilité publique dès lors qu'il permettra la création de logements accessibles et de logements sociaux, produits à un rythme correspondant aux besoins et capacités de la commune, d'une maison des seniors et favorisera ainsi une mixité générationnelle et sociale répondant aux besoins de l'ensemble de la population actuelle et future ;

Considérant qu'il importe dès à présent de solliciter auprès du Préfet du Morbihan l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de Kerobin 2 ;

Considérant qu'il est demandé que la Commune soit bénéficiaire de la DUP ;

Monsieur Michel GUERNEVE, Maire, explique que la DUP n'est qu'une étape. Une éventuelle expropriation interviendra plus tard. Si tel est le cas, le Préfet saisira le juge de l'expropriation. Le dossier d'enquête publique sera communiqué au Conseil Municipal dès que l'enquête publique sera ouverte. Dans un premier temps, le Préfet doit statuer sur la DUP. Cette décision d'expropriation est lourde de sens, c'est très certainement la plus importante du mandat.

Monsieur Michel LE ROCH, Adjoint aux finances, précise que le propriétaire peut toujours revenir à la table des négociations.

Monsieur Patrick SANCHEZ, Adjoint à l'urbanisme, ajoute que l'utilité publique concerne l'ensemble du projet porté par la municipalité.

Monsieur Hervé JAN, Adjoint à l'environnement et à la culture, demande si le Conseil Municipal devra se prononcer ultérieurement sur l'expropriation, avec un vote à part entière.

Fait et délibéré en mairie le jour, mois et an susdits,
Copie certifiée conforme.

Monsieur Michel GUERNEVE rappelle que le présent vote ne vaut que pour approbation du dossier de DUP et dépôt auprès du Préfet. Avant d'aboutir à une éventuelle expropriation, il faudra d'abord obtenir l'accord du Préfet à la demande de DUP et ensuite que le juge de l'expropriation fixe le montant de l'indemnisation. Les Domaines ont évalué le bien à 617 000 €. Le double était proposé par la commune dans le protocole de vente.

Madame Anne-Laure PENVERN souhaite connaître la position du propriétaire.

Monsieur Michel GUERNEVE confirme qu'il n'est toujours pas vendeur.

Monsieur Christophe ALLAIN demande s'il aura connaissance du prix avant l'expropriation.

Monsieur Michel GUERNEVE précise que oui.

Monsieur Michel LE ROCH ajoute qu'un promoteur immobilier a sollicité la mairie pour négocier.

Monsieur Michel GUERNEVE annonce que l'avocat de la commune a rédigé une réponse écrite. Celle-ci sera communiquée dès que la DUP sera déposée en Préfecture. La Mairie reçoit également des appels téléphoniques de quelques camarades du propriétaire.

Monsieur Michel LE ROCH explique qu'il n'y a plus aucun contact avec l'avocat du propriétaire.

Monsieur Michel GUERNEVE estime que le propriétaire n'est pas opposé à la vente puisque qu'il a lui-même sollicité ce promoteur immobilier.

Madame Isabelle JEGOUSSE-GARCIA pense que ce promoteur pourrait faire monter les enchères. En cas de préemption, c'est le prix de vente indiqué sur la DIA qui fait foi.

Monsieur Patrick SANCHEZ précise que le terrain n'est pas constructible à ce jour, puisqu'il est classé en zone 2AU au Plan Local d'Urbanisme. De plus, il conviendra de procéder au désamiantage et à la démolition des bâtiments en cas d'acquisition du foncier.

Monsieur Michel GUERNEVE rappelle que tout était écrit dans le protocole de vente. Celui-ci était conforme en tout point à celui signé par la famille Guichard.

Madame Anne-Laure PENVERN conclut que le propriétaire ne veut pas vendre à la commune mais plutôt au promoteur. La situation a donc évolué par rapport à la fois précédente (séance du 21 juin 2021), où celui-ci n'était pas du tout vendeur.

Monsieur Michel GUERNEVE estime que le propriétaire est influencé.

Monsieur Michel LE ROCH reconnaît que les conditions financière d'une éventuelle expropriation n'ont plus rien à voir avec celles du protocole de vente. Le propriétaire va être perdant.

Madame Isabelle JEGOUSSE-GARCIA demande quelle serait la position de la municipalité si le promoteur insistait davantage.

Monsieur Michel LE ROCH répond que le promoteur ne peut rien faire seul.

Monsieur Hervé JAN interroge sur l'opportunité de faire intervenir la SAFER

Monsieur Michel GUERNEVE indique que ce ne serait plus le même prix. Mais il est vrai que ces parcelles pourraient légalement être reclassées en terres agricoles.

VOTE :

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **avec 18 votes POUR et 1 Abstention :**

APPROUVE le dossier d'enquête publique à la déclaration d'utilité publique constitué dans le cadre de la procédure d'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, de la parcelle cadastrée Section ZO n°94 permettant la réalisation de Kerobin 2 ;

AUTORISE le Maire à solliciter auprès du Préfet du Morbihan l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la réalisation de projet de KEROBIN 2 ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise au contrôle de légalité.

OBJET : CHOIX D'UN BUREAU D'ETUDES DE SOLS, D'UN CONTROLEUR TECHNIQUE, D'UN COORDONNATEUR DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE, DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE LA MAISON DES ASSISTANTES MATERNELLES

(Délibération n°2022.04.35)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2021.10.68 du Conseil Municipal en date du 11 octobre 2021, approuvant le projet de construction d'une maison d'assistantes maternelles (MAM),

Fait et délibéré en mairie le jour, mois et an susdits,
Copie certifiée conforme.

Exposé :

Le groupement Bleher Architectes SARL (mandataire) a été désigné maître d'œuvre du projet, par délibération n°2022.02.07 en date du 14 février 2022.

La PMI (protection maternelle et infantile) et la CAF ont été associés au projet.

La demande de permis de construire a été déposée en mairie de Locqueltas le 27 mai 2022.

Considérant que la nature des travaux et les différents corps de métiers amenés à intervenir justifient le recours à :

- une étude de sol, en amont du démarrage des travaux,
- un contrôleur technique (CT),
- un coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS),

Après consultation de plusieurs bureaux d'études et sociétés compétentes, il est proposé au Conseil Municipal des confier les prestations suivantes à :

BUREAU D'ETUDES DE SOLS	CONTROLEUR TECHNIQUE	COORDONNATEUR SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE
AXIS Environnement (56400 Auray)	Bureau Veritas Construction (56400 Auray)	Bureau Veritas Construction (56400 Auray)
Pour un montant de : 3 380,00 € HT	Pour un montant de : 3 440,00 € HT	Pour un montant de : 2 310,00 € HT

VOTE :

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

ATTRIBUE les missions précitées aux bureaux d'études dans les conditions indiquées ci-dessus ;

AUTORISE Le Maire, ou son représentant, à signer les devis et tous les documents permettant la bonne exécution de cette délibération.

OBJETS: DESAFFECTATIONS, DECLASSEMENTS ET CESSIONS DE DELAISSES DE VOIRIE :

- A MADAME MORIO NICOLE (*Délibération n°2022.04.36*)

- AUX CONSORTS MONTERRAIN ET CAUDAL (*Délibération n°2022.04.37*)

- AUX CONSORTS THEBAUD ET CAUDAL (*Délibération n°2022.04.38*)

Vu l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.141-3 du code de la voirie routière relatif aux déclassements des délaissés de voirie, dispensés d'enquête publique préalable ;

Vu l'article L.112-8 du code de la voirie routière donnant droit de priorité aux riverains pour les parcelles déclassées situées au droit de leur propriété ;

Vu la demande d'acquisition de Madame MORIO Nicole ;

Vu la demande d'acquisition des consorts Monterrain et Caudal ;

Vu la demande d'acquisition des consorts Thébaud et Caudal ;

Vu l'accord amiable entre la commune de Locqueltas et Madame MORIO Nicole;

Vu l'accord amiable entre la commune de Locqueltas et les consorts Monterrain et Caudal ;

Vu l'accord amiable entre la commune de Locqueltas et les consorts Thébaud et Caudal ;

Exposés :

Fait et délibéré en mairie le jour, mois et an susdits,
Copie certifiée conforme.

Est propriétaire des parcelles cadastrées C 640, C 642, C 651 et C 656 sises 4 Rue de Kérante à Locqueltas (56390) :

- Madame MORIO Nicole Marie Denise, née le 05 Janvier 1957 à VANNES (Morbihan) et demeurant 4, Rue de Kerante à Locqueltas (56390).

Un délaissé de voirie, non utilisé pour la circulation, est situé au droit de sa propriété, 4 Rue de Kérante à Locqueltas (56390).

Madame MORIO Nicole a sollicité la municipalité dans le cadre de l'acquisition de ce délaissé, cadastré C 642/dp.

Sont copropriétaires des parcelles cadastrées C 652, C 655, C 681 et C 685, sises 6 Rue de Kérante à Locqueltas (56390) :

- Madame MONTERRAIN Hélène Suzanne épouse CAUDAL, née le 05 Novembre 1941 à Saint Avé (Morbihan) et demeurant 6, Rue de Kérante à Locqueltas (56390) ;

- Madame CAUDAL Catherine Marie-Thérèse née le 05 Décembre 1968 à VANNES (Morbihan) et demeurant Saint Just à Bignan (56500) ;

- Monsieur CAUDAL Jean-Charles Désiré Marie né le 06 Mars 1975 à VANNES (Morbihan) et demeurant Chemin des Charbonniers à Pluvigner (56330) ;

- Madame CAUDAL Nathalie Marie-Hélène née le 10 Janvier 1966 à VANNES (Morbihan) et demeurant Kerhervé à Locmaria Grand-Champ (56390).

Un délaissé de voirie, non utilisé pour la circulation, est situé au droit de leur propriété, 6 Rue de Kérante à Locqueltas (56390).

Les consorts Monterrains et Caudal ont sollicité la municipalité dans le cadre de l'acquisition de ce délaissé, cadastré C 655/dp.

Sont copropriétaires des parcelles cadastrées C 680 et C 684 sises 8 Rue de Kérante à Locqueltas (56390) :

- Madame THEBAUD Danielle Marie Thérèse épouse CAUDAL, née le 13 Octobre 1949 à VANNES (Morbihan) et demeurant 8, Rue de Kérante à Locqueltas (56390) ;

- Madame CAUDAL Béatrice Anne Françoise née le 19 juillet 1972 à VANNES (Morbihan) et demeurant 6 Lot Le Clos de Kerlann – 56420 PLAUDREN ;

- Madame CAUDAL Bénédicte Myriam née le 31 Août 1978 à VANNES (Morbihan) et demeurant 2b Route de Plaudren 56390 LOCQUELTAS (56).

Un délaissé de voirie, non utilisé pour la circulation, est situé au droit de leur propriété, 8 Rue de Kérante à Locqueltas (56390).

Les consorts Thébaud et Caudal ont sollicité la municipalité dans le cadre de l'acquisition de ce délaissé, cadastré C 684/dp.

Il est proposé au conseil municipal :

1) la désaffectation de ces parcelles du domaine public,

2) le déclassement de ces parcelles du domaine public,

3-1) la cession de ladite parcelle pour un montant total de 500 € TTC (soit 10 € TTC le m² de terrain), au profit de Madame MORIO Nicole,

3-2) la cession de ladite parcelle pour un montant total de 690 € TTC (soit 10 € TTC le m² de terrain), au profit des consorts Monterrains et Caudal,

3-3) la cession de ladite parcelle pour un montant total de 1 330 € TTC (soit 10 € TTC le m² de terrain), au profit des consorts Thébaud et Caudal.

L'ensemble des droits, frais et taxes liés à la publicité foncière sont à la charge des acquéreurs.

Monsieur Michel GUERNEVE, Maire, explique qu'à l'occasion d'une vente prochaine, la mairie et le notaire se sont aperçus que les 3 constructions empiétaient sur le domaine public. Le m² viabilisé est vendu 200 € dans le secteur de Parcarré. S'agissant d'une régularisation, il est proposé d'appliquer un montant de 10 € par m².

Monsieur Patrick SANCHEZ, Adjoint à l'urbanisme, ajoute que la route est incurvée. Les propriétaires ont craints que la mairie ne leur demande de démolir les murs bâtis sur le domaine public.

Monsieur Marcel LENGRONNE est stupéfait qu'aucun notaire n'ait précédemment relevé ces irrégularités. Monsieur Georges DONARD indique qu'il s'agit ici de donations.

Monsieur Michel GUERNEVE confirme, les terres appartenaient à la famille Caudal.

Madame Isabelle JEGOUSSE-GARCIA ajoute que la route a été refaite il y a peu.

Fait et délibéré en mairie le jour, mois et an susdits,
Copie certifiée conforme.

Monsieur Patrick SANCHEZ évalue à 10 ou 15 ans la réfection de cette route.
Monsieur Michel GUERNEVE conclut que le bornage et les frais notariés sont à la charge des acquéreurs.

VOTE :

Entendu les exposés, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité :**

1) CONSTATE la désaffectation totale :

- de la parcelle cadastrée C 642/dp, d'une superficie de 50 m²,
- de la parcelle cadastrée C 655/dp, d'une superficie de 69 m²,
- de la parcelle cadastrée C 684/dp, d'une superficie de 133 m²,

2) PRONONCE le déclassement :

- de la parcelle cadastrée C 642/dp,
- de la parcelle cadastrée C 655/dp,
- de la parcelle cadastrée C 684/dp,

3) APPROUVE la cession :

- de la parcelle C 642/dp pour un montant total de 500 € TTC (soit 10 € TTC le m² de terrain), au profit de Madame MORIO Nicole,
- de la parcelle C 655/dp pour un montant total de 690 € TTC (soit 10 € TTC le m² de terrain), au profit des consorts Monterrains et Caudal,
- de la parcelle C 684/dp pour un montant total de 1 330 € TTC (soit 10 € TTC le m² de terrain), au profit des consorts Thébaud et Caudal,

4) AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié devant Maître MICHAUT, notaire à Grand Champ, ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de cette décision. L'ensemble des droits, frais et taxes liés à la publicité foncière sont à la charge de l'acquéreur.

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE LOCMARIA-GRAND-CHAMP AU TITRE DU FONCTIONNEMENT DE L'ALSH ET DE LA GARDERIE **(Délibération n°2022.04.39)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission « enfance »,

Vu la réunion avec les représentants de la municipalité de Locmaria-Grand-Champ, en date du 24 mai 2022,

Considérant que l'ALSH (accueil de loisirs sans hébergement, les mercredis d'une part et les jours de la semaine en période de vacances scolaires d'autre part) et les garderies (matin et soir en période scolaire) sont des services intercommunaux (Locqueltas et Locmaria-Grand-Champ),

Considérant que l'ALSH et les garderies se déroulent à la maison de l'enfance (bâtiment propriété de la commune de Locqueltas),

Considérant que l'animation de l'ALSH et des garderies est assurée par du personnel communal de Locqueltas,

Considérant que ces services périscolaires accueillent des enfants domiciliés à Locmaria-Grand-Champ,

Considérant la convention signée par les Maires respectifs de Locqueltas et Locmaria-Grand-Champ, dans le cadre de la répartition des frais de fonctionnement imputables à ces services périscolaires.

Exposé :

Comme chaque année, il est calculé le coût de fonctionnement des services périscolaires ALSH et garderies, sur l'année civile écoulée.

Compte-tenu :

- des aides octroyées (CAF, MSA, Conseil Départemental),
- du reste à charge, déduction faite des aides ci-dessus,
- de la répartition des enfants par commune de résidence,
- des encaissements des familles par communes de résidence,

Il est calculé au prorata le montant de la participation de la commune de Locmaria-Grand-Champ.

Deux acomptes sont versés durant l'année concernée. Le solde est calculé l'année suivante.

Fait et délibéré en mairie le jour, mois et an susdits,
Copie certifiée conforme.

Au titre de l'année 2021 :

La commune de Locmaria-Grand-Champ a déjà versé 2 acomptes de 5 000 €, pour un total de 10 000 €.

Compte-tenu du tableau retraçant l'intégralité des dépenses de fonctionnement sur l'année civile 2021, il est constaté que la commune de Locmaria-Grand-Champ doit encore verser à la commune de Locqueltas la somme de 12 785,02 € (solde).

Par conséquent, la participation totale de la commune de Locmaria-Grand-Champ s'élève à 22 785,02 € (10 000 + 12 785,02) au titre de l'année 2021.

Au titre de l'année 2022 :

La commune de Locmaria-Grand-Champ versera 2 acomptes de 5 000 €, pour un total de 10 000 €.

La régularisation interviendra début 2023.

Madame Valérie HARNOIS, Adjointe aux affaires scolaires, explique que la masse salariale a augmenté en 2021. Ceci s'explique par la hausse des enfants accueillis en ALSH et en garderie. Le coût du licenciement d'un agent, intervenu en octobre 2021, n'a pas été pris en compte pour le calcul des frais demandés à la commune de Locmaria-Grand-Champ.

Madame Clémence MAUPAY ajoute que les enfants de Locmaria sont de plus en plus nombreux eux aussi.

Monsieur Michel GUERNEVE, Maire, le confirme, d'autant plus que plusieurs d'entre eux allaient auparavant à l'ALSH de Meucon.

VOTE :

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité :**

APPROUVE la facturation de la somme de 12 785,02 € (solde) à la commune de Locmaria-Grand-Champ, au titre du fonctionnement de l'ALSH et des garderies pour l'année civile 2021,

APPROUVE le versement de 2 acomptes de 5 000 € chacun par la commune de Locmaria-Grand-Champ, au titre du fonctionnement de l'ALSH et des garderies sur l'année civile 2022,

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant, à émettre respectivement un titre de 12 785,02 € (solde 2021), et deux titres de 5 000 € chacun (acomptes 2022), à l'ordre de la commune de Locmaria-Grand-Champ.

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE LOCMARIA-GRAND-CHAMP AU TITRE DU FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

(Délibération n°2022.04.40)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission « enfance »,

Vu la réunion avec les représentants de la municipalité de Locmaria-Grand-Champ, en date du 24 mai 2022,

Considérant que le restaurant scolaire (cantine) accueille des enfants domiciliés à Locmaria-Grand-Champ (scolarisés à l'école privée Saint-Gildas),

Considérant la convention signée par les Maires respectifs de Locqueltas et Locmaria-Grand-Champ, dans le cadre de la répartition des frais de fonctionnement imputables à ce service périscolaire.

Exposé :

Comme chaque année, il est calculé le coût de fonctionnement du restaurant scolaire, sur l'année civile écoulée.

Compte-tenu :

- du reste à charge,

- de la répartition des enfants par commune de résidence,

- des encaissements des familles par communes de résidence,

Il est calculé au prorata le montant de la participation de la commune de Locmaria-Grand-Champ.

Deux acomptes sont versés durant l'année concernée. Le solde est calculé l'année suivante.

Fait et délibéré en mairie le jour, mois et an susdits,
Copie certifiée conforme.

Au titre de l'année 2021 :

La commune de Locmaria-Grand-Champ a déjà versé 2 acomptes de 5 000 €, pour un total de 10 000 €.

Compte-tenu du tableau retraçant l'intégralité des dépenses de fonctionnement sur l'année civile 2021, il est constaté que la commune de Locmaria-Grand-Champ doit encore verser à la commune de Locqueltas la somme de 6 888,42 € (solde).

Par conséquent, la participation totale de la commune de Locmaria-Grand-Champ s'élève à 16 888,42 € (10 000 + 6 888,42) au titre de l'année 2021.

Au titre de l'année 2022 :

La commune de Locmaria-Grand-Champ versera 2 acomptes de 5 000 €, pour un total de 10 000 €.

La régularisation interviendra début 2023.

Madame Valérie HARNOIS, Adjointe aux affaires scolaires, explique que la masse salariale a augmenté en 2021. Comme pour l'ALSH et la garderie, ceci s'explique par la hausse des enfants accueillis chaque midi au restaurant scolaire.

Monsieur Michel GUERNEVE, Maire, indique que les fournitures alimentaires ont quant à elles diminué. Ceci s'explique par le changement de prestataire.

Madame Valérie HARNOIS ajoute que le système de réservation des repas avec 3D Ouest a contribué à réduire le gaspillage alimentaire.

Monsieur Michel GUERNEVE, Maire, conclut que les charges sont maîtrisées.

VOTE :

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité :**

APPROUVE la facturation de la somme de 6 888,42 € (solde) à la commune de Locmaria-Grand-Champ, au titre du fonctionnement du restaurant scolaire pour l'année civile 2021,

APPROUVE le versement de 2 acomptes de 5 000 € chacun par la commune de Locmaria-Grand-Champ, au titre du fonctionnement du restaurant scolaire pour l'année civile 2022,

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant, à émettre respectivement un titre de 6 888,42 € (solde 2021) et deux titres de 5 000 € chacun (acomptes 2022), à l'ordre de la commune de Locmaria-Grand-Champ.

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE LOCMARIA-GRAND-CHAMP AU TITRE DU FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE SAINT-GILDAS

(Délibération n°2022.04.41)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012,

Vu la code de l'éducation, et notamment l'article L 442-5,

Vu l'avis favorable de la commission « enfance »,

Vu la réunion avec les représentants de la municipalité de Locmaria-Grand-Champ, en date du 24 mai 2022,

Vu le contrat d'association engageant la commune de Locqueltas au titre du fonctionnement annuel de l'école privée Saint-Gildas,

Considérant le coût de fonctionnement de l'élève à l'école communale, en élémentaire d'une part, en maternelle d'autre part,

Considérant que la commune de Locqueltas verse initialement à l'école privée Saint-Gildas la totalité de la subvention annuelle, au titre du contrat d'association, quelle que soit la commune de résidence des élèves,

Considérant que la commune de Locqueltas facture à la commune de Locmaria-Grand-Champ le coût de fonctionnement imputable aux élèves scolarisés à l'école privée Saint-Gildas et domiciliés à Locmaria-Grand-Champ.

Exposé :

Pour l'élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence, l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles

Fait et délibéré en mairie le jour, mois et an susdits,
Copie certifiée conforme.

privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Pour les communes concernées, la participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques est toujours obligatoire.

Comme chaque année, il est calculé le coût de fonctionnement des élèves de l'école privée Saint-Gildas, domiciliée à Locmaria-Grand-Champ, sur l'année civile écoulée.

Compte-tenu :

- du coût d'un élève scolarisé en élémentaire à l'école communale,
- du coût d'un élève scolarisé en maternelle à l'école communale,
- du montant de la subvention annuelle versée en totalité par la commune de Locqueltas à l'école privée Saint-Gildas,
- de l'effectif des élèves domiciliés à Locmaria-Grand-Champ et scolarisés à l'école privée Saint-Gildas.

Il est calculé au prorata le montant de la participation de la commune de Locmaria-Grand-Champ, sur l'année civile.

Deux versements sont facturés l'année suivante.

Au titre de l'année 2021 :

Le coût de fonctionnement à l'école communale était de :

- 323,69 € pour un élève de primaire (élémentaire + maternelle),
- auxquels s'ajoutent 764.92 € (ATSEM) pour un élève de maternelles, soit 1 088,61 €.

La commune de Locmaria-Grand-Champ dénombre :

- 59 élèves scolarisés à l'école privée Saint-Gildas (élémentaire et maternelle compris),
- dont 25 élèves scolarisés en maternelle.

Compte-tenu des informations ci-dessus, la commune de Locmaria-Grand-Champ doit verser à la commune de Locqueltas la somme de 38 220,62 € :

- soit 19 097,54 € pour un élève en élémentaire comme en maternelle,
- soit 19 123,08 € pour le supplément lié au salaire des ATSEM, et concernant uniquement les élèves de maternelle.

Le versement se fait habituellement en 2 fois (1^{er} semestre et 2^e semestre de l'année suivante celle servant de base au calcul).

Monsieur Michel LE ROCH, Adjoint aux finances, demande s'il est prévu un acompte, comme cela est pratiqué pour les frais de fonctionnement d'une part de l'ALSH et de la garderie, d'autre part du restaurant scolaire.

Madame Valérie HARNOIS, Adjointe aux affaires scolaires, explique que non.

Monsieur Michel GUERNEVE, Maire, indique que les négociations du dernier mandat demeurent. Il n'était pas prévu d'acompte pour les frais de fonctionnement des élèves de l'école Saint-Gildas domiciliés à Locmaria-Grand-Champ.

Monsieur Michel LE ROCH, rappelle que la question avait été soulevée l'an passé.

Monsieur Georges DONARD approuve.

Monsieur Michel GUERNEVE précise que la demande d'acompte sera étudiée l'an prochain.

VOTE :

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité :**

APPROUVE la facturation de la somme de 38 220,62 € à la commune de Locmaria-Grand-Champ, au titre des élèves scolarisés à l'école Saint-Gildas en 2021 et domiciliés à Locmaria-Grand-Champ,

APPROUVE ce paiement en 2 versements par la commune de Locmaria-Grand-Champ, soit 50% au 1^{er} semestre 2022 et les 50% restants au 2nd semestre 2022,

Fait et délibéré en mairie le jour, mois et an susdits,
Copie certifiée conforme.

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant, à émettre respectivement deux titres de 19 110,31 € à l'ordre de la commune de Locmaria-Grand-Champ.

OBJET : SUBVENTION ANNUELLE VERSEE A L'ECOLE SAINT-GILDAS DANS LE CADRE DU CONTRAT D'ASSOCIATION

(Délibération n°2022.04.42)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012,

Vu le code de l'éducation, et notamment l'article L 442-5,

Vu l'avis favorable de la commission « enfance »,

Vu le contrat d'association engageant la commune de Locqueltas au titre du fonctionnement annuel de l'école privée Saint-Gildas,

Considérant le coût de fonctionnement de l'élève à l'école communale, en élémentaire d'une part, en maternelle d'autre part,

Considérant que la commune de Locqueltas verse initialement à l'école privée Saint-Gildas la totalité de la subvention annuelle, au titre du contrat d'association, quelle que soit la commune de résidence des élèves,

Considérant que la commune de Locqueltas facture à la commune de Locmaria-Grand-Champ le coût de fonctionnement imputable aux élèves scolarisés à l'école privée Saint-Gildas et domiciliés à Locmaria-Grand-Champ.

Exposé :

Pour l'élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence, l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Pour les communes concernées, la participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques est toujours obligatoire.

Comme chaque année, il est calculé le coût de fonctionnement des élèves de l'école privée Saint-Gildas sur l'année civile écoulée.

Compte-tenu :

- du coût d'un élève scolarisé en élémentaire à l'école communale,
- du coût d'un élève scolarisé en maternelle à l'école communale,
- du nombre d'élèves scolarisés en élémentaire à l'école privée Saint-Gildas,
- du nombre d'élèves scolarisés en maternelle à l'école privée Saint-Gildas,

Il est calculé au prorata le montant de la subvention annuelle que la commune de Locqueltas reverse à l'école Saint-Gildas, dans le cadre du contrat d'association.

Au titre de l'année 2021 :

Le coût de fonctionnement à l'école communale était de :

- 323,69 € pour un élève de primaire (élémentaire + maternelle),
- auxquels s'ajoutent 764,92 € (ATSEM) pour un élève de maternelles, soit 1 088,61 €.

L'école Saint-Gildas dénombre :

- 186 élèves (élémentaire et maternelle compris),
- dont 79 élèves scolarisés en maternelle.

Compte-tenu des informations ci-dessus, la commune de Locqueltas doit verser à l'école privée Saint-Gildas la somme de 120 634,75 € :

Fait et délibéré en mairie le jour, mois et an susdits,
Copie certifiée conforme.

- soit 60 205,82 € pour un élève en élémentaire comme en maternelle,
- soit 60 428,93 € pour le supplément lié au salaire des ATSEM, et concernant uniquement les élèves de maternelle.

Cette somme de 120 634,75 € sera répartie sur 12 mois, à raison de 10 052,90 € mensuels.

Monsieur Patrick SANCHEZ, Adjoint à l'urbanisme, demande ce qu'il en est des enfants domiciliés à l'extérieur (hors Locqueltas et Locmaria-Grand-Champ).

Monsieur Michel GUERNEVE, Maire, indique que cela a été défini le matin même avec les représentants de l'OGEC.

Madame Isabelle JEGOUSSE-GARCIA interroge sur les enfants domiciliés à Locqueltas et scolarisés à Meucon.

Monsieur Claude JACOB, Conseiller Délégué aux associations, précise que la commune de Locqueltas ne donne rien. D'ailleurs, la commune de Meucon ne demande rien, de même que celle de Plescop. La commune de Saint-Avé, en revanche, pratique la demande de remboursement.

Monsieur Michel GUERNEVE explique que la municipalité répond toujours défavorablement à ce type de demande. C'est à l'école Saint-Gildas de solliciter les autres communes (hors Locmaria-Grand-Champ) pour se faire rembourser des frais de fonctionnement engagés.

Monsieur Patrick SANCHEZ ajoute que la commune de Locqueltas participe pour les enfants scolarisés en école adaptée.

VOTE :

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité :**

APPROUVE le versement de la somme de 120 634,75 € à l'école privée Saint-Gildas, au titre du contrat d'association, répartie sur 12 mois, soit 10 052,90 € mensuels,

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant, à émettre les mandats concernés à l'ordre de l'OGEC de l'école Saint-Gildas.

OBJET : SUBVENTIONS AUX ECOLES POUR LES SORTIES PEDAGOGIQUES ET POUR LE TRANSPORT OCCASIONNE **(Délibération n°2022.04.43)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012,

Vu la code de l'éducation, et notamment l'article L 442-5,

Vu l'avis favorable de la commission « enfance ».

Exposé :

Dans le cadre du programme scolaire, les deux écoles implantées sur la commune de Locqueltas organisent chaque année des activités pédagogiques et d'éveil, organisées sur des sites extérieurs.

Il convient de dissocier le coût de ces activités/sorties d'une part, et le coût du transport occasionné d'autre part.

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir les montants votés en 2021.

Sorties pédagogiques :

- Avec nuitée : 46 € par élève domicilié à Locqueltas et par an, dans la limite de 60% du coût,

- Sans nuitée : 15 € par élève domicilié à Locqueltas et par an.

Transport :

15 € par école, par élève domicilié à Locqueltas.

Madame Valérie HARNOIS, Adjointe aux affaires scolaires, reconnaît que ce point n'a pas été évoqué en commission et s'en excuse.

Madame Isabelle JEGOUSSE GARCIA demande si cette subvention ne concerne que les élèves domiciliés à Locqueltas et Locmaria, et à quelle hauteur.

Monsieur Michel GUERNEVE, Maire, lui suggère de se rapprocher de l'école Saint-Gildas.

Fait et délibéré en mairie le jour, mois et an susdits,
Copie certifiée conforme.

VOTE :

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité :**

APPROUVE le versement des subventions aux deux établissements scolaires dans le cadre des sorties pédagogiques d'une part, et du transport vers les sites extérieurs d'autre part, selon les modalités indiquées ci-dessus

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant, à émettre les mandats concernés, après présentation des factures par les écoles.

OBJET : ACQUISITION D'UNE CONSTRUCTION MODULAIRE POUR L'ECOLE COMMUNALE ET DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN AU TITRE DU PST (Délibération n°2022.04.44)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la notification de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) du Morbihan, envisageant de manière hypothétique une création de classe à compter du 2 septembre 2022,

Considérant que la décision officielle n'interviendra pas dans l'immédiat,

Considérant la nécessité d'anticiper une éventuelle création de classe, décision appartenant à la DSDEN,

Exposé :

Les locaux de l'école communale arrivent à saturation.

Cependant, l'évolution des effectifs reste maîtrisée.

EVOLUTION DES EFFECTIFS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES DE 2017 A 2021

EVOLUTION DES EFFECTIFS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES	2017	2018	2019	2020	2021	Evolution 2017-2021
	élèves	élèves	élèves	élèves	élèves	
Ecole communale	115	120	123	127	126	11

La décision de création de classe, bien qu'hypothétique à ce jour, n'interviendra pas dans l'immédiat. Il est proposé au conseil municipal d'anticiper une éventuelle création de classe par l'acquisition d'une construction modulaire.

Le montant de la structure sera approuvé par une délibération ultérieure (4 juillet 2022 a priori).

Monsieur Michel GUERNEVE, Maire, rappelle que ce point avait déjà été évoqué, et d'ailleurs budgété en 2022.

Madame Isabelle JEGOUSSE-GARCIA souhaite en connaître la superficie.

Monsieur Patrick SANCHEZ, Adjoint à l'urbanisme, précise qu'elle est de 60 m².

Monsieur Michel LE ROCH, Adjoint aux finances, rappelle qu'il ne s'agit ici que d'une délibération de principe.

Monsieur Patrick SANCHEZ confirme. Les demandes de devis ont été effectuées.

Madame Isabelle JEGOUSSE-GARCIA demande s'il s'agit d'un achat ou d'une location.

Monsieur Michel LE ROCH précise qu'il s'agit d'un achat.

Madame Isabelle JEGOUSSE-GARCIA demande confirmation sur la superficie du préfabriqué mis précédemment à disposition de l'ALSH : 45 m² ?

Monsieur Michel GUERNEVE confirme.

Madame Valérie HARNOIS, Adjointe aux affaires scolaires, précise que ce nouveau préfabriqué pourrait suppléer la garderie notamment pour la 1^{ère} heure le soir.

Madame Marylène NICLAS souhaite connaître l'emplacement exact du préfabriqué.

Monsieur Michel GUERNEVE indique qu'il devrait être implanté derrière l'école dans le prolongement de l'espace vert.

Monsieur Patrick SANCHEZ ajoute sous réserve de pouvoir faire des issues de secours aux normes PMR.

Fait et délibéré en mairie le jour, mois et an susdits,
Copie certifiée conforme.

VOTE :

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité :**

APPROUVE l'acquisition de cette structure modulaire pour accueillir une éventuelle classe supplémentaire à l'école communale,

AUTORISE Monsieur Le Maire à solliciter le Conseil Départemental du Morbihan dans le cadre d'une demande de subvention au titre du PST,

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes administratifs ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre des procédures afférentes à la présente délibération.

INFORMATIONS DIVERSES :

Présentation des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) :

Monsieur Michel GUERNEVE, Maire, présente les DIA reçues en mairie depuis la précédente séance du conseil municipal.

Elections législatives :

Monsieur Michel LE ROCH, Adjoint aux finances en charge des élections, fait le point sur l'organisation pour les dimanches 12 et 19 juin.

Recrutement aux services techniques :

Monsieur Michel LE ROCH, Adjoint aux finances en charge du personnel, annonce que le candidat retenu est Monsieur Vincent DOUBLET, domicilié sur la commune. Il a commencé ce matin même.

Madame Isabelle JEGOUSSE-GARCIA demande s'il était déjà adjoint technique territorial.

Monsieur Michel LE ROCH indique qu'il est ancien militaire, en reconversion dans la pose de piscine. Il a des compétences dans la rénovation de bâtiments. Il a achevé sa formation. Il a été recruté dans un premier temps pour une durée de 1 an. La municipalité lui souhaite la bienvenue.

Réunions de quartier :

Monsieur Michel LE ROCH rappelle qu'il n'en reste que 2 (sur les 5 programmées) : Parcarré vendredi 3 juin à 19h et Morbouleau vendredi 10 juin à 19h également. Il y a eu un peu de monde dans les précédentes réunions de quartier.

Prochaine séance du Conseil Municipal :

Monsieur Michel GUERNEVE, Maire, annonce que la prochaine séance est prévue le lundi 4 juillet à 20h. La présente séance est levée à 21h00.